

GE_GERICHTE ATA/1146/2017 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1146_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1146/2017 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1146/2017 del 2 agosto 2017

Regeste

Résumé: Détermination du revenu des recourants dans le cadre de l'examen de l'octroi d'une allocation au logement. L'OCLPF ne saurait reprocher aux recourants de ne pas s'être aperçu de l'inexactitude des documents remis par l'administration à cette fin, alors qu'il s'est lui-même fondé sur ceux-ci. En outre, les recourants lui ont apporté les moyens de preuve nouveaux, soit des documents administratifs rectificatifs, dès qu'ils étaient en leur possession. Recours admis. Le dossier retourné pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet de ce litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'OCLPF a refusé de reconsidérer sa décision de suppression de l'allocation de logement des recourants pour la période du 1er février 2014 au 31 janvier 2015, ainsi qu'à partir du 1er février 2015. 3) a. Une demande de réexamen peut être présentée, en tout temps, par toute personne qui aurait la qualité pour recourir contre la décision, objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Elle a pour but d'obtenir la modification de la décision d'origine. Le plus souvent elle tendra à la révocation d'une décision valable à l'origine, imposant une obligation à un particulier. Lorsqu'elle est dirigée contre une décision dotée de l'autorité de la chose décidée, la demande de réexamen peut être motivée par des raisons relatives à des erreurs de droit, des erreurs de fait ou des erreurs d'appréciation de l'opportunité (ATA/844/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5 ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, 1991, n°1770 ss p. 373).

b. L'existence d'une procédure de réexamen ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 3). L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 3b ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; Blaise KNAPP, op. cit., n. 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur de la demande de réexamen n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen.

- 7/10 - A/2992/2016 4)

Selon l'art. 48 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque un motif de révision au sens de l'article 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

a. Aux termes de l'art. 80 let. a à c LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que :

- la décision a été influencée par un crime ou un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière (let. a) ;

- il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ;

- par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c).

b. Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/720/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; ATFA U 216/00 du 31 mai 2001 consid. 3). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité (administrative ou judiciaire) à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATFA U 5/95 du 19 juin 1996 consid. 2b ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/282/2002 du 28 mai 2002 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002).

- 8/10 - A/2992/2016 5)

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et références citées ; ATA/860/2015 du 25 août 2015 consid. 12 ; ATA/792/2012 du 20 novembre 2012 consid. 6a ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées).

Il incombe en effet à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'il est le mieux à même de connaître, notamment parce qu'ils ont trait spécifiquement à sa situation personnelle (arrêts

du Tribunal fédéral 1C_205/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2.1 ; 1B_152/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2 ; 2A.592/2006 du 25 janvier 2007 consid. 4.2 ; ATF 125 IV 161 consid. 4 ; 120 Ia 179 consid. 3a ; ATA/85/2007 du 20 février 2007 consid. 3 et les références citées). Le Tribunal fédéral a même qualifié cette obligation de « devoir de collaboration spécialement élevé » lorsqu'il s'agit d'éléments ayant trait à la situation personnelle de l'intéressé, puisqu'il s'agit de faits qu'il connaît mieux que quiconque (not. arrêts 1C_58/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2 et la référence citée ; 2C_703/2008 du 8 janvier 2009 consid. 5.2 ; 2C_80/2007 du 25 juillet 2007 consid. 4 et les références citées).
6)

En l'espèce, l'intimé considère que les recourants auraient dû former opposition à sa décision du 17 décembre 2015, dans le délai légal prévu à cet effet, pour faire valoir l'inexactitude des faits retenus, basés sur des attestations erronées remises par l'AFC-GE. Alors même que l'OCLPF s'est lui-même fondé sur lesdits documents pour décider de supprimer l'allocation au logement accordée aux recourants, et ce bien qu'il disposait des éléments nécessaires pour s'apercevoir de leur inexactitude, il n'hésite pas à leur reprocher de ne pas avoir eux-mêmes soulevé la problématique avant d'avoir disposé des documents administratifs rectificatifs en apportant la preuve.

S'il est vrai qu'aucun accusé de réception attestant du dépôt de l'attestation corrigée de l'AFC-GE relative à l'impôt à la source pour la période 2014 auprès de l'OCLPF courant décembre 2015 ne ressort du dossier, il n'en demeure pas moins que la production du document en question en appel démontre qu'il est effectivement daté du 17 décembre 2015, soit le même jour que la décision de suppression de l'allocation au logement de l'intimé. Ces faits, associés au

- 9/10 - A/2992/2016 comportement général des recourants consistant à satisfaire aux demandes de renseignements de l'intimé en temps voulu, rendent donc crédibles leurs allégations. Cela étant, ils n'étaient, en toute hypothèse, pas en mesure de remettre ladite attestation à l'OCLPF avant le 17 décembre 2015. À cela s'ajoute que ce n'est qu'au mois de mars 2016, et au mois de mai 2016 que les recourants ont pu disposer des attestations correctes de l'AFC-GE concernant respectivement l'impôt à la source pour la période fiscale 2015 et annuelle concernant le RDU 2014.

Dans ce contexte, il apparaît choquant que l'intimé refuse de reconsidérer des éléments qu'il a lui-même retenus à tort en se fondant sur des attestations erronées de l'AFC-GE, alors que des moyens de preuve nouveaux lui ont été apportés ultérieurement et dès qu'ils étaient en possession des recourants, pour rectifier sa décision aux conséquences non négligeables pour la situation financière et familiale des recourants.

En conséquence, le recours sera admis et la décision du 12 juillet 2016 de l'OCLPF annulée.

Il appartiendra à l'OCLPF d'examiner à nouveau l'octroi d'une allocation au logement aux recourants à partir du 1er février 2014. Le dossier lui sera ainsi retourné pour nouvelle décision. 7)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, qui n'ont pas exposé de frais pour leur défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.